

## Appel 2024-07

- Résumé du cas** : Lorsque l'information aux concurrents est exclusivement prévue par un tableau officiel en ligne, un concurrent ne peut prétendre ne pas avoir été informé d'une convocation à une instruction au motif qu'il n'a pas reçu de notification par courriel. S'il est absent à l'instruction et demande ensuite une réouverture de celle-ci sans apporter une nouvelle preuve significative, c'est à juste raison que le jury rejettera sa demande
- Règles impliquées** : RCV 63.2, 63.3(b), 66.1 & IC 17.2
- Épreuve** : Voiles d'automne de St Tropez
- Date** : Du 9 au 11 novembre 2024
- Organisateur** : Société Nautique de Saint-Tropez
- Classe** : IRC - OSIRIS
- Grade de l'épreuve** : 5A
- Président du Jury** : Jean-André Cherbonel

### Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 14 novembre 2024, Monsieur Pierre Paturle, représentant le bateau 19665, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve concernant le cas n°3, prise le 10 novembre 2024, ainsi que de la décision de rejeter la demande de réouverture de ce cas, prise le 11 novembre 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

### Contexte et action du jury de l'épreuve

#### **Cas n°3 : réclamation de 35812 contre 19665**

##### Faits établis par le jury de l'épreuve

- 35812 tribord amure, 19665 bâbord amure en route de collision.
- 35812 hèle plusieurs fois tribord pour prévenir le 19665.
- À 1 longueur le 35812 vire de bord pour éviter une possible collision. Le 19665 continue sa route et ne répare pas.
- 19665 absent à l'instruction.

Conclusions : Le 19665 ne se maintient pas à l'écart du 35812.

Règles : RCV 10, 63.3(b)

Décision : DSQ du 19665 course 2

#### **Cas n°4 : demande de réouverture du cas n°3**

##### Faits établis par le jury de l'épreuve

- Les instructions de course 2.1 définissent le tableau officiel
- Le comité de course a convoqué les bateaux au tableau officiel dans le temps limite.
- Le 19665 ne s'est pas présenté à l'instruction

### Conclusion et règles applicables

- La demande de réparation est sans objet.
- Règles : Avis de course 2.1 & Instructions de course 17.1

Décision : La demande de réparation est sans objet.

### Motifs de l'appel

Les motifs de l'appelant sont :

- Lors de la deuxième course du 9 novembre 2024, 19665 reconnaît avoir gêné un concurrent à la marque au vent. Dans les éléments de son appel, 19665 indique avoir effectué une pénalité pour cette infraction. Il ne s'attendait donc pas à avoir de réclamation contre lui.
- Ayant reçu les avenants aux instructions de course par courriel, 19665 s'attendait à recevoir également un courriel en cas de réclamation le concernant. Son adresse mail n'ayant pas été renseignée dans le site qui gère le tableau officiel en ligne (RRS), il n'a pas reçu de notification et estime donc ne pas avoir été convoqué.
- De plus, l'appelant affirme que cette convocation n'a jamais été affichée au tableau officiel.
- Apprenant le 11 novembre 2024 au matin qu'il était disqualifié sur cette course et comprenant qu'il y avait eu une réclamation jugée en son absence, 19665 demande la réouverture de cette instruction pour faire valoir ses droits et présenter un témoin de sa pénalité. Le jury décide de ne pas rouvrir. L'appelant estime cette décision injuste.

### Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

L'article 2.1 de l'avis de course, ainsi que l'article 3.1 de l'annexe aux instructions de course, indiquent que le site <http://racingrulesofsailing.org> (RRS) constitue le tableau officiel dématérialisé de l'épreuve. En complément, plusieurs QR codes sont présents sur la dernière page de cette annexe. Ces QR codes renvoient notamment vers le tableau des convocations et celui des décisions.

Le dépôt des réclamations se faisant sur le site RRS, dès qu'un concurrent dépose une réclamation, celle-ci s'affiche immédiatement sur le tableau officiel (RRS).

En conséquence, lorsque 35812 a déposé sa réclamation en ligne (contre 19665) le 9 novembre 2024 à 17h36 (pour un temps limite à 18h12), celle-ci était immédiatement consultable par tous.

L'article 17.2 de l'annexe aux instructions de course exigeait qu'un avis soit affiché au plus tard 15 minutes après le temps limite de réclamation pour informer les concurrents des instructions dans lesquelles ils sont parties ou appelés comme témoins. Cette exigence a donc été satisfaite.

L'autorité organisatrice de l'épreuve confirme que l'adresse mail de 19665 n'était pas renseignée dans RRS. De ce fait, 19665 n'a pas reçu par courriel de notifications au sujet du cas n°3. Toutefois, l'envoi de courriels aux concurrents n'est pas prévu par l'avis de course ou l'annexe aux instructions de course. Dès lors, l'absence de notification par courriel ne peut constituer une erreur du jury.

Les parties ont été convoquées pour une instruction le 9 novembre 2024 à 15h00, alors que la réclamation avait été déposée ce même jour à 17h36. Cet horaire n'étant pas matériellement possible, il convenait de lire le 10 novembre 2024 au lieu du 9 novembre 2024. Cette erreur n'a pas pu empêcher 19665 soit de prendre contact avec le jury pour un complément d'information, soit de se présenter à l'instruction le 10 novembre 2024 comme l'a fait 35812. Le jury a respecté l'exigence d'information de la RCV 63.2.

19665 indique avoir "découvert sa disqualification" le lundi 11 novembre au matin. Il est donc clair que 19665 n'a pas consulté le tableau officiel le 9 ou le 10 novembre 2024, raison pour laquelle il n'a pas pris connaissance de la convocation et ne s'est pas présenté à l'instruction.

C'est à raison que le jury a instruit le cas n°3 en l'absence de 19665, conformément à la RCV 63.3(b).

Par la suite, 19665, considérant ne pas avoir été traité de façon équitable, a déposé une demande de réouverture.

Le concurrent n'ayant pas apporté de nouvelle preuve significative pour la réouverture du cas n°3, c'est à raison que le jury a rejeté cette demande, conformément à la RCV 66.1 et au cas World Sailing 115.

### **Décision du Jury d'appel**

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

Les décisions du jury de l'épreuve sont maintenues. Cependant, il convient de lire dans la décision du jury de l'épreuve pour le cas n°4, "demande de réouverture rejetée" et non "demande de réparation sans objet".

Fait à Paris le 19/12/2024

A handwritten signature in blue ink, reading 'Yoann Peronneau', with a horizontal line underneath.

*Le Président du Jury d'appel :* Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** Bertrand CALVARIN, Thomas LE FRECHE ,  
Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART,  
Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL Corinne AULNETTE.